

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas de suggestion à faire sauf de biffer le mot "recommandée" de la note marginale: ce mot ne figure pas au texte même.

(L'article est adopté.)

Les articles 127 à 132 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 133 (temps à compter duquel vaut la signification):

M. MERCIER (Saint-Henri): Pourquoi n'exige-t-on pas une lettre recommandée ici?

M. le PRESIDENT (M. Sullivan): L'article 126 y pourvoit.

L'hon. M. CAHAN: Il s'agit simplement de l'avis de convocation de l'assemblée et nous avons jugé que le service postal ordinaire serait satisfaisant. D'ordinaire le secrétaire signe un affidavit au commencement de la séance attestant qu'il a affranchi les avis et les a déposés au bureau de poste.

M. MERCIER (Saint-Henri): Cela est prévu par l'article 131 et je n'en demande pas davantage.

(L'article est adopté.)

Les articles 134 à 138 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 139 (application).

L'hon. M. CAHAN: L'article s'applique à toutes les corporations constituées en vertu de cette partie et à certaines autres. Pour rendre le sens clair, je propose donc qu'après le mot "s'applique" dans la première ligne, nous insérions les mots "à toutes corporations constituées sous son empire". Une partie de la ligne a sauté dans l'impression.

L'hon. M. DUPRE: Je propose cet amendement.

(L'amendement est adoptée.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 140 (application sans but de gain).

M. JACOBS: L'article 140 a subi d'importantes modifications.

L'hon. M. CAHAN: A propos des demandes d'incorporation de compagnies pour certaines fins, pourvu que les compagnies poursuivent, sans bénéfice pécuniaire, des fins d'ordre national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, et ainsi de suite, on y avait pourvu auparavant par une modification des dispositions principales de la loi des compagnies. L'incorporation de ces dispositions dans la loi des compagnies a soulevé des difficultés et pour obvier à ces difficultés et empêcher toute confusion, la première partie a trait à la constitution de compagnies avec capital-actions pour des fins

commerciales et industrielles. Nous avons détaché de l'ancienne loi des compagnies les articles relatifs aux compagnies sans capital-actions et les avons insérés dans la partie II, qui s'applique exclusivement aux compagnies sans capital-actions. C'est le seul changement opéré, je pense.

M. BUTCHER: Le paragraphe 4 de l'article 8 de la présente loi porte:

Les statuts ou règlements non incorporés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés, mais cette abrogation ou modification ne doit pas être en vigueur ni suivie d'effet avant d'avoir été approuvée par le secrétaire d'Etat.

Pourquoi a-t-on élagué cette disposition?

L'hon. M. CAHAN: Dans l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 141, nous édictons que la requête des requérants et les lettres patentes elles-mêmes devront indiquer le mode d'abrogation ou de modification des statuts, avec une disposition spéciale à l'effet que l'abrogation ou la modification des Statuts non compris dans les lettres patentes ne sera pas mis en vigueur ni appliquée avant l'avoir été approuvée par le secrétaire d'Etat.

(L'article est adopté.)

Les articles 141 à 146 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 147 (pouvoirs présumés conférés par charte).

M. CASGRAIN: Le ministre nous donnera-t-il quelques éclaircissements sur cet article?

L'hon. M. CAHAN: Au Canada, nous avons toujours procédé à la constitution de compagnies distinctes et séparées au moyen de projets de loi spéciaux et nous avons toujours stipulé dans une loi générale que certaines dispositions générales s'appliqueraient aux compagnies ainsi constituées. Dans cet article, nous incorporons simplement certaines dispositions qui s'appliquent aux compagnies constituées par une loi spéciale, rendant ces dispositions conformes, sur une couple de points, dispositions générales de la loi des compagnies.

(L'article est adopté.)

Les articles 147 à 159 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 160 (actions réputées biens personnels).

M. JACOBS: L'article a subi une modification. Il porte que les actions du capital social seront réputées biens personnels. Ne le sont-elles pas maintenant?

L'hon. M. CAHAN: Dans le présent article il est question du capital social et des détenteurs du capital social. Cela prête à confu-